

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°044-2023 M. Y. c. Mme X.

Audience publique du 12 décembre 2023

Décision rendue publique par affichage le 16 janvier 2024

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Y., masseur-kinésithérapeute, a porté plainte le 22 juillet 2021 devant le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault contre sa collègue, Mme X., inscrite au tableau de l'ordre dans ce département. Le conseil départemental a transmis cette plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Occitanie, sans s'y associer.

Par ordonnance du 22 avril 2022, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a transmis la plainte à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine.

Par une décision CD 2022-13 du 5 mai 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté la plainte de M. Y.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 24 mai 2023, sous le numéro 044-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. Y., représenté par Me Jacques-Henri Auché, demande de :

- 1°) réformer en tous points la décision du 5 mai 2023 rendue par la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine ;
- 2°) juger que la plainte de Mme X. est calomnieuse et prononcer à son encontre l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ;
- 3°) mettre à la charge de Mme X. une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 décembre 2023 :

- M. Pelca en son rapport ;
- Les observations de Me Auché pour M. Y. et celui-ci en ses explications ;
- Les observations de Me Dat pour Mme X. ;
- Les observations de M. Prat, vice-président du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Hérault.

Me Dat ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. Y. fait appel de la décision du 5 mai 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté sa plainte formée contre sa consœur Mme X.

Sur la régularité de la décision attaquée :

2. M. Y. soutient que la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte sans la moindre motivation en se bornant à énoncer que les faits dénoncés seraient suffisamment étayés alors même que cette même chambre avait par une précédente décision, rejeté les accusations d'agression sexuelle estimant qu'elles n'étaient pas caractérisées, que les allégations qui ont été retenues ne sont en réalité pas davantage étayées et que la plainte pénale n'a, à ce jour, connu aucune suite. Toutefois, il ressort des énonciations de la décision attaquée que les premiers juges qui ont analysé les moyens tirés des conséquences à tirer du défaut de présence de Mme X. à la séance de conciliation et de la qualification de la plainte au regard des dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, ont suffisamment motivé leur décision. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée doit être écarté.

Sur le fond :

3. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* »

4. Si, à l'appui de son appel, M. Y. fait, à nouveau, valoir que Mme X. ne s'est pas rendue à la conciliation et ne s'y est pas fait représenter, il y a lieu, par adoption des motifs retenus par les premiers juges d'écarter le moyen articulé par M. Y. qui ne comporte aucun élément de fait ou droit nouveau par rapport à l'argumentation qu'il avait développée devant la chambre disciplinaire de première instance.

5. Si, M. Y. persiste à soutenir que la plainte disciplinaire formée à son encontre par sa consœur Mme X. revêt un caractère calomnieux et présente un caractère fautif au regard des dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique, il ne résulte pas de l'instruction que cette plainte serait constitutive d'une dénonciation dépourvue de toute justification formée dans le seul dessein de nuire à un confrère.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

6. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X., la somme de 3 000 euros que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de celui-ci le versement à Mme X. de la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Il est mis à la charge de M. Y. le versement à Mme X. de la somme de 1 500 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à Mme X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier et au ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Auché et à Me Dat.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. GUILLOT, KONTZ, MARESCHAL et PELCA, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.